

Requête

**(relative aux mesures urgentes entre époux (Articles 223 C.civ., 1253ter/4 à 1253ter/6 C.jud.)
OU entre cohabitants (Articles 1479 C.civ., 1253ter à 1253octies C.jud.)**

**A Mesdames, Messieurs, les Président et juges
du Tribunal de la famille du Brabant wallon,**

I. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Requérant(e)

- Nom : _____
- Prénom : _____
- Né(e) à : _____ le _____
- N° Registre national : _____ Nationalité : _____
- Profession : _____
- Adresse : rue _____ n° _____
- Localité : _____
- Téléphone : _____ adresse mail : _____
- Ayant pour avocat: _____

Il(Elle) a contracté mariage le _____
à _____

Il(Elle) a fait une déclaration de cohabitation légale (article 1476 C.civ.)
le _____
à _____

Les modalités de cette cohabitation ont été réglées par convention intervenue le
_____ devant le Notaire
_____ de résidence à
_____ (facultatif).

Requête en mesures urgentes entre époux (223 C.civ.) ou entre cohabitants (1479 C.civ.)

AVEC

- Nom : _____
- Prénom : _____
- Né(e) à : _____ le _____
- N° Registre national : _____ Nationalité : _____
- Profession : _____
- Adresse : rue _____ n° _____
- Localité : _____
- Téléphone : _____ adresse mail : _____
- Ayant pour avocat: _____

De leur union/cohabitation est(sont) né(s) _____ enfant(s), à savoir :

Nom :	Prénom :	Date de naissance	Domicile :
_____	_____	_____	_____ _____ _____
_____	_____	_____	_____ _____ _____
_____	_____	_____	_____ _____ _____

Requête en mesures urgentes entre époux (223 C.civ.) ou entre cohabitants (1479 C.civ.)

TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE - rue de Soignies, 8 - 1400 NIVELLES

☎ 067/87.51.24 à 31

La dernière résidence conjugale/familiale est située à :

Date de la séparation de fait : _____

A compléter uniquement pour les couples mariés :

- Son conjoint manque gravement à ses devoirs (art. 223 al. 1 C.c.) et ce, pour les motifs suivants :

OU

- L'entente entre les époux est sérieusement perturbée (art. 223 al. 2 C.c.) notamment pour les raisons suivantes :

Modalités entre époux ou cohabitants

1. Résidences séparées

Le (la) requérant(e) sollicite d'être autorisé(e) à résider séparément à

(adresse précise)

Et de faire interdiction à son conjoint/ ex-cohabitant d'y pénétrer sans son consentement sous peine de s'en voir expulsé au besoin avec l'aide de la force publique ;

2. Secours alimentaire (uniquement pour les couples mariés)

- aucun secours alimentaire n'est réclamé ;
- un secours alimentaire est réclamé et est évalué à la somme de _____ euros par mois, à partir du
- l'occupation gratuite de la résidence conjugale est sollicitée à titre de secours alimentaire ;
- autres modalités à préciser :

3. Les biens

Le (La) requérant(e) sollicite qu'il soit fait interdiction, pour autant que de besoin, à chacune des parties d'aliéner, vendre, donner ou mettre en gage tout ou partie du mobilier

- propre ou indivis (**cochez la mention correcte**) sans l'accord de l'autre.

III. Modalités relatives aux enfants

1. autorité parentale

- maintien de l'autorité parentale conjointe prévue par la loi**

c'est-à-dire que les parents se concerteront sur toutes décisions à l'égard de leur(s) enfant(s) mineur(s) concernant son (leur) éducation, sa (leur) santé et sa (leur) scolarité, ses (leurs) activités sportives et culturelles et leurs choix philosophiques et religieux et plus précisément quant à leur résidence, le choix de l'établissement scolaire, leur orientation scolaire, le choix des médecins et notamment l'hospitalisation des enfants, sauf urgence, leur orientation philosophique, morale ou religieuse, le choix d'études supérieures, le choix des activités parascolaires ou de loisirs récurrents.

- demande d'autorité parentale exclusive**

c'est-à-dire que le requérant/la requérante souhaite pouvoir prendre seul(e) toutes les décisions qui concernent le ou les enfants, pour les raisons exceptionnelles suivantes :

2. Domicile

- chez la mère
 chez le père

3. Hébergement (cochez)

- Obtention
- hébergement égalitaire (dans ce cas, compléter la partie 3.1.)
 - hébergement principal (dans ce cas, compléter la partie 3.2.)
 - hébergement secondaire (dans ce cas, compléter la partie 3.3.)
- Suspension
- hébergement principal
 - hébergement secondaire
 - hébergement égalitaire

Pour les raisons suivantes :

Requête en mesures urgentes entre époux (223 C.civ.) ou entre cohabitants (1479 C.civ.)

TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE - rue de Soignies, 8 - 1400 NIVELLES

☎ 067/87.51.24 à 31

Hébergement égalitaire

- Une semaine sur deux chez chacun des parents, du
(précisez le jour de la semaine), sortie de l'école ou à défaut d'école, à h
ausuivant (précisez le jour de la semaine), sortie de
l'école ou à défaut d'école, à h,

la semaine de référence chez

- le père
 la mère

étant la semaine

- paire du calendrier
 impaire du calendrier
 la semaine du(précisez la date).

3.2. Hébergement principal :

- chez la mère
 chez le père

3.3. Hébergement secondaire :

- chez la mère
 chez le père

Cet hébergement secondaire s'exercera selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord à intervenir entre les parties sur d'autres modalités non contraires à l'intérêt bien compris de l'enfant :

a) en période scolaire,

- un week-end sur deux, le week-end des semaines
 paires
 impaires (biffer la mention inutile),
du (précisez le jour de la semaine) à heures
au (précisez le jour de la semaine) à heures.
- Autres modalités : à préciser

b) durant les vacances scolaires

1 lors des vacances d'été :

- au cours des années **paires** :
du 30/6 à 18 heures au 15/7 à 18 heures et du 31/7 à 18 heures au 15/8 à 18 heures,
 - chez la mère
 - chez le pèreet du 15/7 à 18 heures au 31/7 à 18h et du 15/8 à 18 heures au 31/8 à 18 heures
 - chez la mère
 - chez le père ;

- au cours des années **impaires** :
du 30/6 à 18 heures au 15/7 à 18 heures et du 31/7 à 18 heures au 15/8 à 18 heures,
 - chez la mère
 - chez le pèreet du 15/7 à 18 heures au 31/7 à 18h et du 15/8 à 18 heures au 31/8 à 18 heures
 - chez la mère
 - chez le père ;

- autres modalités à préciser :

2 lors des vacances de Noël (hiver) et de Pâques (printemps):

- au cours des années **paires** :
la première moitié,
 - du vendredi sortie de l'école ou à défaut d'école à heures
 - du samedi 9 heuresau samedi médian à 18 heures,
 - chez la mère
 - chez le père

et la seconde moitié, du samedi médian à 18 heures

- au lundi retour à l'école ou à défaut d'école à heures
- au dimanche terminant le congé à heures,
 - chez la mère
 - chez le père

et inversement les années **impaires**;

- autres modalités :

3 lors des congés de Toussaint (automne) et de Carnaval (détente) :

au cours des années **paires**,

- chez la mère
- chez le père

et, au cours des années **impaires**,

- chez la mère
- chez le père

étant entendu que ces congés débutent

- le vendredi sortie de l'école ou à défaut d'école à heures
- le samedi à 9 heures

jusqu'au

- dimanche soir à heures
- lundi retour à l'école ou à défaut d'école à heures

et inversement les années **impaires** ;

Note : ces congés se déroulant, pour une année scolaire, sur deux années civiles, il est conseillé, pour un partage par année scolaire, de prévoir un hébergement par le même parent pour les deux congés d'une même année civile

OU

- au cours des années **impaires** :

- la première moitié
 - chez la mère
 - chez le père

- et la seconde moitié

chez la mère

chez le père

étant entendu que la première moitié de ces congés débute

le vendredi sortie de l'école ou à défaut d'école à heures

le samedi à 9 heures

et se termine le mercredi à heures et que la seconde moitié de ces congés se termine le

dimanche soir à heures

lundi retour à l'école ou à défaut d'école à heures

- et inversement les années **impaires** ;

3.4. Trajet lorsque l'échange ne se fait pas à l'école ou à la crèche

le parent qui commence son hébergement vient chercher l'enfant au domicile de l'autre parent,

le parent qui termine son hébergement conduit l'enfant au domicile de l'autre parent,

autres modalités à préciser : _____

4. Mesures financières :

a) Perception des allocations familiales :

par la mère

par le père

partage par moitié

autres modalités à préciser : _____

b) Contribution alimentaire :

aucune contribution n'est réclamée, chaque parent assumant, pendant ses périodes d'hébergement des enfants, leurs besoins en nature ;

une contribution est réclamée :

à la mère

au père

évaluée à la somme de euros par mois et par enfant, à partir du(date) hors allocations familiales ;

c) Frais extraordinaires :

Partage :

- par moitié
- autre partage : % à charge de la mère et% à charge du père

1. Définition :

- formule habituelle du tribunal :

Sauf convention ou décision judiciaire contraires, les frais extraordinaires visés à l'article 203bis, § 3, alinéa 3, du Code civil, sont limités aux frais suivants :

1. les frais médicaux et paramédicaux suivants :

- a) les traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ;
- b) les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent ;
- c) les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la réhabilitation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant ;
- d) la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer. La prime doit concerner les enfants ;

et ce :

- pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente;
- et après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

2. les frais suivants relatifs à la formation scolaire :

- a) les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages ;

- b) le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement ;
- c) les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné ;
- d) l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études ;
- e) les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire ;
- f) les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant ;
- g) les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger;

et ce :

après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

- 3. les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :
 - a) les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus ;
 - b) les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques ;
 - c) les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école ;
- 4. Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

❖ Nécessité d'un accord

Sauf urgence ou nécessité avérées, tous les frais visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant.

La condition d'un accord préalable est remplie lorsque le parent à qui la demande d'accord est adressée par envoi recommandé, par envoi recommandé électronique ou par fax s'abstient d'y répondre de l'une de ces manières dans les 21 jours, à partir du jour qui suit l'envoi. Lorsque la demande est formulée pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine ou plus, ce délai est porté à trente jours.

❖ Règlement

§ 1^{er}. Sauf convention ou décision judiciaire contraires, les frais extraordinaires doivent :

- être réglés trimestriellement, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre ;
- être accompagnés d'une copie des justificatifs par le parent qui demande le paiement ;
- être payés dans les quinze jours suivant la communication du décompte accompagné des justificatifs.

§ 2. Le parent qui perçoit ou bénéficie d'allocations d'études et/ou d'autres bourses d'études, d'une intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire, fournit à l'autre parent, dès qu'il en dispose et au moins une fois par an en septembre, un aperçu de tous les montants perçus avec copie des justificatifs.

❖ Délai de réclamation

Le Tribunal précise qu'à défaut d'avoir communiqué le décompte, accompagné des pièces justificatives, dans le délai de quinze jours après l'expiration du trimestre de l'année civile au cours duquel les frais ont été effectivement payés, le créancier sera réputé avoir renoncé à toute réclamation de ce chef pour le trimestre concerné.

Autres modalités :

Est-ce que vous demandez que le juge impose l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'une institution agréée et destiné au paiement de tous les frais de l'enfant :

- Oui
- Non

d. Dans l'hypothèse d'un hébergement alterné égalitaire, vous demandez que le bénéficiaire fiscal soit :

- partagé par moitié
- réparti selon d'autres modalités à préciser :

IV. Modes de règlement alternatifs de conflit

Le législateur belge propose aux justiciables d'autres modes de règlement des conflits familiaux.

- D'une part, les chambres de règlement amiable (CRA) où c'est le magistrat lui-même qui tente de concilier les parties, assistées de leur avocat, et les guide dans la recherche d'un accord amiable afin de solutionner en tout ou partie de leur conflit. En cas d'échec de la conciliation, le dossier est renvoyé à un autre magistrat qui tranche alors le conflit de façon classique, sur base des conclusions et plaidoiries des avocats. Le recours à cette chambre est gratuit.
- D'autre part, il y a la médiation familiale. Il s'agit d'un processus volontaire et confidentiel par lequel le médiateur familial, tiers neutre, indépendant et impartial, soutient les parties en conflit dans la reprise d'un vrai dialogue entre elles et les aide à élaborer elles-mêmes les solutions qui leur conviennent dans le règlement de leur conflit familial. Si la médiation aboutit à un accord, les termes de cet accord peuvent être homologués par le Tribunal de la Famille et obtiennent alors la même force exécutoire qu'un jugement. Le médiateur est rétribué par les parties.
- Vous pouvez aussi vous informer sur le droit collaboratif.

Seriez-vous d'accord de recourir à un mode de résolution amiable de votre conflit ?

- Non
- Oui

Si oui, vous souhaitez recourir à

- la médiation
- la chambre de règlement amiable (CRA)

V. Frais de procédure (dépens)

Vous demandez que ces frais soient :

- partagés
- répartis selon les modalités suivantes :

Date et signature du requérant,

Les pièces suivantes sont à joindre à la requête (+ inventaire)

- acte de naissance de chaque enfant concerné,
- certificat de domicile (ou un extrait du registre national) datant de moins de 15 jours de chacun des parents et des enfants,
- lors du dépôt de la requête en trois exemplaires (uniquement la requête), une somme de 20 € devra être payée au guichet (pas de bancontact) ou par versement au n° de compte BE52 6792 0088 7909 avec pour communication « requête + le nom des parties ».

**PERMANENCE
DE MEDIATION FAMILIALE**

La médiation familiale peut vous aider à négocier une entente à l'amiable, dans l'intérêt de tous les membres de la famille, et à réduire vos frais juridiques.

Pour vous encourager à y recourir, des permanences de médiation familiale se tiennent lors des audiences d'introduction du Tribunal de la famille du Brabant Wallon.

Le magistrat propose, s'il le juge nécessaire, aux justiciables présents de suivre un processus de médiation. Vous pouvez immédiatement en sortant de la salle d'audience vous rendre à la permanence et commencer la médiation avec le médiateur de service, en présence de vos avocats le cas échéant.

Ce premier entretien durera 1 heure maximum et sera entièrement gratuit. Si la démarche vous semble adéquate, vous pourrez choisir de poursuivre le processus au cabinet du médiateur.

L'équipe est constituée de médiateurs avocats ou non avocats, intervenants sociaux... agréés par la Commission fédérale de Médiation.

Les médiateurs agréés ont élaboré, en partenariat avec les magistrats, une charte d'intervention et un protocole de médiation uniformisé, comprenant une tarification d'honoraires.

Tous les médiateurs qui travaillent dans le cadre de la permanence ont accepté d'intervenir dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Pour plus d'informations sur le processus de médiation, ses avantages et son déroulement, consultez le site du service fédéral justice : www.mediation-justice.be/fr ou le site www.avocat.be